

# Cadres d'emplois de catégorie C dotés des échelles de rémunération C1, C2 et C3 au 1<sup>er</sup> janvier 2017

échelle  
C3

Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement Garde champêtre chef principal Opérateur des activités physiques et sportives principal Adjoint d'animation principal de 1 <sup>re</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>re</sup> classe Agent social principal de 1 <sup>re</sup> classe Agent spécialisé principal de 1 <sup>re</sup> classe des écoles maternelles Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>re</sup> classe Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>re</sup> classe
--	---

### TABLEAU D'AVANCEMENT (a)

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon

échelle  
C2

Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe Garde champêtre chef Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe Agent spécialisé principal de 2 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>e</sup> classe Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>e</sup> classe
--

Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement Opérateur des activités physiques et sportives qualifié
---

### TABLEAU D'AVANCEMENT (a) (b)

- 3 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir atteint le 4<sup>e</sup> échelon + examen professionnel
- OU**
- 8 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon

### TABLEAU D'AVANCEMENT (a)

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon

échelle  
C1

Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Agent social
--

Adjoint technique des établissements d'enseignement Opérateur des activités physiques et sportives
---



<b>C3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>IB</b>	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
<b>IM</b>	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
<b>Durée</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

<b>C2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
<b>IB</b>	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
<b>IM</b>	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
<b>Durée</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

<b>C1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
<b>IB</b>	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407
<b>IM</b>	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367
<b>Durée</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	-

**échelle  
C3**

Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe

Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe

Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe  
des établissements d'enseignement

Garde champêtre chef principal

Opérateur des activités physiques et sportives principal

Adjoint d'animation principal de 1<sup>re</sup> classe

Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe

Agent social principal de 1<sup>re</sup> classe

Agent spécialisé principal de 1<sup>re</sup> classe des écoles  
maternelles

Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>re</sup> classe

Auxiliaire de soins principal de 1<sup>re</sup> classe



échelle  
C2

Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe

Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe

Garde champêtre chef

Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe

Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe

Agent social principal de 2<sup>e</sup> classe

Agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles

Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>e</sup> classe

Auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe

Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe  
des établissements d'enseignement

Opérateur des activités physiques et sportives  
qualifié



échelle  
C1

Adjoint administratif  
Adjoint technique  
Adjoint d'animation  
Adjoint du patrimoine  
Agent social

Adjoint technique des établissements  
d'enseignement  
Opérateur des activités physiques et sportives



## Conditions d'avancement de C2 à C3



**TABLEAU D'AVANCEMENT (a)**

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon

(a) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26 janv. 1984*).

## Conditions d'avancement de C1 à C2

### TABLEAU D'AVANCEMENT (a) (b)

- 3 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C  
**et avoir atteint le 4<sup>e</sup> échelon**  
**+ examen professionnel**
- ou**
- 8 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C  
**et au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon**

### TABLEAU D'AVANCEMENT (a)

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C  
**et avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon**

- (a) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26 janv. 1984*).
- (b) Le nombre de nominations prononcées après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement au grade supérieur. Si, par application de cette règle, aucune promotion n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, une promotion au choix peut être prononcée (*art. 12-1, décret n°2016-596 du 12 mai 2016*).